

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR LE MINISTERE DE
LA JUSTICE ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS DE LA
REPUBLIQUE -MJRIR**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AAO	:	Avis d'Appel d'Offres
AC	:	Autorité Contractante
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCMP	:	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	:	Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DC	:	Demande de Cotation
DNCMP	:	Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics
DPAO	:	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRP	:	Demande de Renseignements et de Prix
MJRIR	:	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
PRMP	:	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	:	Procès-verbal
TDR	:	Termes De Référence

Dakar, le 20 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l’Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par le MJRIR au cours de l’année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l’ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l’année 2015, nous avons l’honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **le Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)**. Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N°334/MJRIR/CAB/PRMP du 05 octobre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d’exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l’année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l’annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur les marchés publics et délégations de service public.

C’est ainsi qu’au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l’approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d’audit, le Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) a conclu cent deux (102) marchés pour un coût global de F CFA 1 101 119 027.

Nous n’avons pas pu procéder à des tests d’exhaustivité avec les données financières et comptables faute de documents non communiqués par le MJRIR.

Dans la population de cent deux (102) marchés, notre échantillon a porté sur trente neuf (39) représentant 38% en nombre et 82% du montant global des marchés. Il peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	2015			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	8	213 020 731	2	93 250 681
AOR	1	37 950 487	1	37 950 487
DC	29	107 024 385	8	47 211 919
DRP	51	34 098 982	15	14 442 393
ED	13	709 024 442	13	709 024 442
TOTAL	102	1 101 119 027	39	901 879 922
TAUX DE COUVERTURE			38%	82%

Il convient de noter que parmi la liste des marchés qui nous a été transmise, les acquisitions de carburant et lubrifiants pour les montants respectifs de F CFA 4 500 000 et F CFA 3 750 000 classées comme des consultations restreintes ont été conclues par entente directe ; de même, la fourniture de groupe électrogène d'un montant de F CFA 37 950 487 classée comme un appel d'offres ouvert est plutôt un appel d'offres restreint.

Par ailleurs, douze (12) dossiers de marchés sélectionnés dont le détail est présenté en annexe 3 n'ont pas été mis à notre disposition.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ Sur l'exercice sous revue, le montant global des marchés conclus par entente directe représente soixante quatre pour cent (64%) du montant total des marchés passés par le MJRIR, en violation de l'article 36 alinéa 3 du Décret n°2009-277 du 11 novembre portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés de gré à gré passés par chaque autorité contractante ne dépassent pas dix (10) pour cent du montant total des marchés publics passés par ladite autorité. ».
- ❖ Les marchés dont les budgets estimatifs sont inférieurs à F CFA 3 000 000 ne sont pas signés par la personne responsable des marchés. Il s'y ajoute que la commission de contrôle et de passation n'intervient aucunement dans les procédures, en violation des dispositions des articles 6 et 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.
Il est à noter que ces marchés sont conclus suivant un mode de passation dénommé « Demande de Renseignements et de Prix (DRP) » qui n'est prévu par aucun des textes de la réglementation actuelle des marchés publics.
- ❖ Notre test de fractionnement a permis de relever des marchés relatifs à des fournitures homogènes conclus par consultation restreinte alors que le cumul des différentes acquisitions a atteint le seuil d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de l'article 5 alinéas 4 et 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. Le détail est donné en **annexe 1**.
- ❖ Le défaut de publication de l'avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. ».
- ❖ Le non paiement des indemnités dues au personnel membre de la Commission de Passation des Marchés (CPM), de la sous commission d'analyse et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), en violation des dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 3 de l'Arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.
- ❖ Le défaut d'établissement de rapport annuel d'activités par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».
- ❖ L'absence d'établissement d'un rapport d'exécution pour chaque marché par la PRMP, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché

relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

- ❖ Le défaut de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».
- ❖ Le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen ».
- ❖ Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».
- ❖ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MJRIR pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. A titre d'exemples, les pièces justificatives de paiement ne sont pas classées dans les dossiers de marché, de même que certains PV de réception.
- ❖ Le défaut de publication des attributions définitives, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ La signature des marchés conclus par appels d'offres par le Ministre alors que l'Attaché du Cabinet a été nommé par Arrêté n°017/MJRIR/CAB/SG du 17 juin 2014 comme personne responsable des marchés. De plus, les lettres de commandes relatives aux demandes de cotation sont signées par les directeurs des différents services bénéficiaires. Ce fait entraîne la nullité des marchés conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- ❖ L'approbation des marchés conclus par demande de cotation et par entente directe par le Directeur du Contrôle Financier alors qu'aucun acte déléguant ce pouvoir à ce dernier par le Ministre chargé des Finances n'a été mis à notre disposition, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ».

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Notre revue a porté sur les marchés suivants :

- ❖ AOO N° 006/2015/MJRIR/CAB/DAAF relatif aux travaux de construction d'un parking couvert, d'un magasin et d'un local de toilettes attenante au CFPJ, pour un montant de F CFA 28 553 952 ;
- ❖ AOO N°004/2015/MJRIR/CAB/DAAF relatif à la fourniture et installation de matériels informatiques et accessoires, pour un montant de F CFA 64 696 731.

Pour ces marchés, nous avons constaté des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une

vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués en violation des dispositions de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

De plus, pour l'appel d'offres n° 004/2015/MJRIR/CAB/DAAF, nous avons constaté l'insuffisance du délai accordé pour le dépôt des offres. En effet, le délai accordé pour le dépôt des offres de vingt neuf (29) jours (16 avril 2015-15 mai 2015) est inférieur au délai réglementaire de trente (30) jours, en violation de l'article 44 du décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis. ». Aussi, nous avons relevé le non respect du délai de trente (30) jours prévu pour l'analyse des offres. En effet, la sous-commission d'analyse a établi le rapport d'analyse le 30 juin 2015, c'est-à-dire quarante cinq (45) jours après l'ouverture des plis en date du 15 mai 2015, en violation de l'alinéa 2 de l'article 56 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

APPEL D'OFFRES RESTREINT

Notre revue de l'appel d'offres restreint n°005/2015/CR/MJRIR/CAB/PRMP relatif à la fourniture et installation d'un groupe électrogène, pour un montant de F CFA 37 950 487 a permis de constater l'insuffisance du délai de quinze (15) jours accordé pour le dépôt des offres (22 juin 2015-07 juillet 2015). Ce délai est inférieur au délai réglementaire de trente (30) jours, en violation de l'article 44 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis. Ce délai peut être raccourci, après autorisation de la structure de contrôle compétente, en cas d'urgence justifiée ne résultant pas de son fait, sans pour autant être inférieur à quinze (15) jours ».

DEMANDES DE COTATION

Nos travaux ont porté sur huit (8) DC. Il en ressort :

- ❖ Pour la LC N°004/MJRIR/CAB/SG/15 relative à l'acquisition de matériels et équipements médicaux et hospitaliers pour le Corps du Personnel de Surveillance de l'Administration Pénitentiaire, pour un montant de F CFA 3 368 782 :
 - que seuls trois (03) candidats ont été invités, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
 - l'absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières. En effet, l'ouverture des plis a été effectuée le 16 juillet 2015 alors que la date limite de dépôt des offres était fixée le 12 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 54 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
 - le défaut d'approbation du marché dans la période de validité des offres. Les offres étaient valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt (12 juin 2015), soit le 10 août 2015, mais le marché a fait l'objet d'approbation le 03 novembre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n°2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».
- ❖ Pour les autres DC nous avons constaté que moins de cinq (05) candidats ont été invités, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs

ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... ». En outre, les dossiers de consultation mis à notre disposition ne comportent ni de dates, ni de références, ni de signatures.

Aussi, nous avons constaté l'absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières pour le marché N°009/MJRIR/CAB/SG/15. En effet, la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de plis prévue dans le dossier de consultation restreinte est le 22 juin 2015 alors que la date effective d'ouverture des plis est le 06 juillet 2015, en violation des dispositions de l'article 54 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public. S'ajoute à cela, le défaut d'établissement, de signature et d'approbation du marché relatif à l'entretien et la réparation de matériels de transport, en violation des dispositions des articles 67 et 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public. Il s'agit :

- ❖ LC N°010/2015/CR/MJRIR/CAB/PRMP relative à l'acquisition de fournitures de matériels informatiques au Tribunal de première instance de Lomé, pour un montant de FCFA 3 749 804 ;
- ❖ LC N°009/MJRIR/CAB/SG/15 relative aux travaux de peinture intérieure et extérieure du bâtiment pédagogique et à l'aménagement de la grande salle de cours et fabrication de grilles moustiquaires du bâtiment administratif pour le centre de formation des professions de justice, pour un montant de FCFA 4 628 037 ;
- ❖ LC N°0007/MJRIR/CAB/SG/15 relative à la confection des tenues de service et livraison des raglans pour le corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire pour un montant de FCFA 5 614 440 ;
- ❖ LC N°007/MJRIR/CAB/SG/15 relative à la réalisation du câblage informatique et téléphonique du tribunal de 1ère instance de 1ère Classe de LOME, pour un montant de FCFA 14 453 820 ;
- ❖ LC N°002/MJRIR/CAB/SG/15 relative à la confection de robes rouges complètes de magistrat, pour un montant de FCFA 5 171 928 ;
- ❖ LC relative à l'entretien et réparation de matériels de transport, pour un montant de FCFA 5 343 700.

ENTENTES DIRECTES

Nous avons examiné huit (8) marchés conclus par ED sur les treize (13) sélectionnés. Les autres n'ont pas été mis à notre disposition. Pour les sept (7) cités ci-après, ces marchés ont été conclus après autorisation de la DNCMP. Cependant, les motifs évoqués n'entrent pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public. Il s'agit :

- ❖ Entente directe relative à l'achèvement des travaux de construction de la prison civile de KPALME, pour un montant de F CFA 653 344 942 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs, pour un montant de F CFA 6 468 740 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de super sans plomb, pour un montant de F CFA 4 780 940 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant super sans plomb, pour un montant de F CFA 2 249 820 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs, pour un montant de F CFA 4 218 340 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant, pour un montant de F CFA 4 500 000 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant super sans plomb, pour un montant de F CFA 5 625 000 ;

S'agissant du marché par entente directe relatif à la fourniture de carburant, pour un montant de F CFA 3 750 000, il a été conclu sans l'autorisation de la DNCMP, en violation de l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics » et,

conformément à l'article 66 de ce décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Notre échantillon a porté sur quinze (15) DC, cependant, seules les neuf (9) présentées ci-dessous nous ont été communiquées. Il s'agit :

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures informatiques, pour un montant de FCFA 1 348 740 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de matériels micros informatiques, pour un montant de FCFA 892 670 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de matériels de bureau, pour un montant de FCFA 749 300 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de FCFA 748 592 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien des bâtiments administratifs (Travaux d'alimentation du bâtiment de la DRIR en électricité et eau), pour un montant de FCFA 637 908 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien des bâtiments administratifs, pour un montant de FCFA 599 558 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de mobilier, pour un montant de FCFA 374 650 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de carburant, pour un montant de FCFA 1 250 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de carburant, pour un montant de FCFA 1 500 000 ;

Hormis les constats d'ordre général qui concernent ce mode de passation, nous n'avons pas relevé d'anomalies spécifiques à ces marchés.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

- ❖ Acquisition équipements informatiques : 64 696 731 F CFA ;
- ❖ Acquisition groupe électrogène : 37 950 487 F CFA ;
- ❖ Travaux de construction de parking : 28 553 950 F CFA.

Il convient de souligner que sur les marchés traités, seuls dix (10) pouvaient faire l'objet d'une inspection physique au regard des critères des TDR. En effet, les autres marchés sont relatifs à des consommables et services tels que les acquisitions de carburants et de fournitures, les entretiens de bureaux, etc. En conséquence, notre échantillon pour l'inspection physique représente trente pour cent (30%) des commandes assujetties.

L'inspection physique est détaillée au point **5.2.3** du présent rapport. Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'observations particulières pour les fournitures. Cependant, nous avons constaté pour la construction de parking que certaines quantités de réalisation ne sont pas en adéquation avec celles du devis et, le PV de réception en date du 4 février 2016 a mentionné que « ...les travaux sont bien exécutés et conformes aux clauses du marché et elles peuvent être réceptionnées provisoirement » alors qu'un compte rendu de visite de chantier de la mission de contrôle a constaté la levée de 16 réserves qui ne figuraient pas sur le PV de réception.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre sélection a porté sur trente neuf (39) marchés : un nombre de douze (12) dossiers de marchés ne nous a pas été communiqué. A l'issue de nos travaux sur les vingt sept marchés examinés, nous estimons que 85% (23/27) des marchés sont nuls parce qu'ils ont été signés par des personnes non habilitées. De plus des cas de fractionnement ont été relevés et présentés en **annexe 1**.

Pour ce qui est de l'approbation par le Directeur du Contrôle Financier des marchés conclus par demande de cotation et entente directe au nombre de seize (16) aucun acte du Ministre des Finances lui déléguant ce pouvoir n'a été mis à notre disposition.

En ce qui concerne la vérification de l'exécution physique des marchés de travaux de construction de parking, nous estimons que la réalisation n'est pas globalement conforme.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception de notre rapport définitif et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	11
1.1. CONTEXTE	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	12
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	15
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	16
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	16
2.3. PHASE DE PRE-AUDIT	17
2.4. REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES.....	17
2.5. REVUE DES PROCEDURES D'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	18
2.6. CONTROLE QUALITE ET REVUE INDEPENDANTE	19
2.6. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	19
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	20
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	21
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES	21
IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DU MJRIR	26
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MJRIR	27
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES.....	27
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	27
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.....	27
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DU MJRIR.....	29
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	30
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT	30
5.3 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	41
5.4 STATISTIQUE DES ANOMALIES	43
5.5 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	44
ANNEXES	45

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, régleme les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématisé le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle a priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

1. **Appui de proximité du siège** : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
2. **Planning opérationnel** : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
3. **Supervision et contrôle** : Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
4. **Réactivité et Réponses** : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
5. **Leadership**: Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. **Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- ii. **Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. **vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. **analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. **faire** des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- vii. **déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. **faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- ix. **donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- x. **s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xii. **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- xiii. **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xiv. **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence.

- Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xv. **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xvi. **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- ❖ **Support logistique ;**
- ❖ **Support technique ;**
- ❖ **Support administratif ;**
- ❖ **Feedback.**

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain. Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des

sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audit et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.3 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.3.1 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

2.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur sites, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés sont établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur la base des points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats ont été présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Les rapports sont présentés en deux étapes :

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT RE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Lois de Finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori ;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l'Arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le Décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière.

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 3) de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 4) de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 5) d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) d'émettre un avis sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 5) d'émettre un avis sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information.

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification, de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;

- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

**4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES
MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE LA
JUSTICE ET DES RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE (MJRIR)**

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MJRIR

Le Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) dispose pour l'exercice de ses attributions, outre le cabinet, d'un ensemble de services centraux et de services extérieurs.

Il exerce la tutelle sur les institutions et organismes internationaux intervenant dans son domaine.

4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP est le mandataire du Ministre dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom du MJRIR. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

L'Attaché du Cabinet a été nommé PRMP par Arrêté N°17/MJRIR/CAB/SG du 17 juin 2014 portant nomination de la personne responsable des marchés publics.

4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La personne responsable du marché est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaire de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la PRMP.

Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. Toutefois, la PRMP peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou de service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents nommés par Arrêté N°019/MJRIR/CAB/SG du 09 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission de passation des marchés publics et délégations de service public présentés ci-dessous :

- Comptable gestionnaire ;
- Attaché d'administration ;
- Comptable gestionnaire ;
- Surveillant en chef adjoint de l'administration pénitentiaire ;
- Attaché de l'administration à la direction des relations avec les institutions.

4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), créée auprès du MJRIR et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre la CCMP :

- procède à la validation du PPM du MJRIR et des DAO avant le lancement et la publication ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvée par la CPMP ;
- procède à un examen juridique et technique du projet du marché ;
- procède à la validation des avenants ;
- établit à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités.

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

La CCMP nommée par Arrêté N°018/MJRIR/CAB/SG du 09 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics du MJRIR est composée de cinq (05) membres présentés ci-après :

- Magistrat ;
- Comptable ;
- Comptable ;
- Administratrice civile ;
- Comptable.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de trente neuf (39) marchés sur un total de cent deux (102), représentant 38% en nombre au cours de la gestion 2015 et 82% en valeur. Il est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	2015			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	8	213 020 731	2	93 250 681
AOR	1	37 950 487	1	37 950 487
DC	29	107 024 385	8	47 211 919
DRP	51	34 098 982	15	14 442 393
ED	13	709 024 442	13	709 024 442
TOTAL	102	1 101 119 027	39	901 879 922
TAUX DE COUVERTURE			38%	82%

Les recoupements entre des données obtenues auprès du Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) et la liste de l'ARMP, n'ont pas pu être effectués par nos soins parce que les documents d'exécution n'ont pas été mis à notre disposition.

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1. 1. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

CONSTAT

La PRMP n'a pas établi de rapport d'exécution pour chaque marché, en violation de l'article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de ses textes d'application notamment l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PRMP du MJRIR d'établir un rapport d'exécution pour chaque marché exécuté tel que exigé par le Code des marchés publics.

CONSTAT

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MJRIR pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de :

- mettre en place un système de suivi permettant de réclamer les pièces relatives à l'exécution financière des marchés à la Direction des Affaires Administratives Financières ;
- prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés par le biais d'un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet ;
- classer chaque marché dans un classeur à sangle avec des sous chemises pour chaque étape de la procédure.

CONSTAT

Notre test de fractionnement a permis de relever des marchés relatifs à des fournitures homogènes conclus par consultation restreinte alors que le cumul des différentes acquisitions a atteint le seuil d'appel d'offres, en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de l'article 5 alinéas 4 et 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. Le détail est donné en annexe 1.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de faire une planification des besoins par famille de fournitures homogènes aux fins d'éviter les fractionnements.

CONSTAT

Nous avons constaté le non paiement des indemnités dues au personnel membre de la Commission de Passation des Marchés (CPM), de la sous commission d'analyse et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), en violation des dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 3 de l'Arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de payer les indemnités dues aux membres des différentes commissions conformément aux dispositions susvisées.

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi le rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CCMP du MJRIR d'établir un rapport annuel d'activités à l'intention de la PRMP en respect à la réglementation en vigueur.

5.2.1. 2. AUTORISATION, SIGNATURE ET APPROBATION DES MARCHES

CONSTAT

Nous avons constaté que les marchés conclus par appels d'offres sont signés par le Ministre alors que l'Attaché du Cabinet a été nommé par Arrêté n°017/MJRIR/CAB/SG du 17 juin 2014 comme Personne responsable des marchés. De plus, les lettres de commandes relatives aux demandes de cotation sont signées par les directeurs des différents services bénéficiaires. Ce fait entraîne la nullité des marchés conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de faire signer les marchés par la Personne responsable des marchés publics.

CONSTAT

L'approbation des marchés conclus par demande de cotation et par entente directe a été effectuée par le Directeur du Contrôle Financier (DCF), mais aucun acte déléguant ce dernier et émanant du Ministre en charge des Finances n'a été mis à notre disposition, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de faire approuver les marchés, quelque soit leur montant, par le Ministre chargé des Finances à défaut d'un acte de délégation formel établi par ce dernier pour le DCF.

CONSTAT

Les marchés dont les budgets estimatifs sont inférieurs à F CFA 3 000 000 ne sont pas signés par la personne responsable des marchés. Les commissions de contrôle et de passation n'interviennent aucunement dans les procédures, en violation des dispositions des articles 6 et 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Ces marchés sont frappés de nullité du fait qu'ils sont signés par une personne non habilitée. Aussi, il est à noter que ces marchés sont conclus suivant un mode de passation dénommé « Demande de Renseignements et de Prix (DRP) » qui n'est prévu par aucun des textes de la réglementation actuelle des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de veiller à ce que tous les marchés soient signés par la PRMP conformément aux dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application et de passer les marchés suivant les modes de passation prévus par la réglementation.

CONSTAT

Nous avons constaté que sur l'exercice sous revue, le montant global des marchés conclus par entente directe représente soixante quatre pour cent (64%) du montant total des marchés passés par le MJRIR, en violation de l'article 36 alinéa 3 du Décret n°2009-277 du 11 novembre portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La direction nationale de contrôle des marchés publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés de gré à gré passés par chaque autorité contractante ne dépassent pas dix (10) pour cent du montant total des marchés publics passés par ladite autorité. » ;

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR et à la DNCMP de veiller au respect des dispositions visées ci-dessus.

5.2.1. 3. NON RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

CONSTAT

Le MJRIR n'a pas publié l'avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de publier à chaque début d'année un AGPM conformément aux dispositions visées ci-dessus.

CONSTAT

Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas publiés, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de publier les PV d'ouverture des offres pour se conformer aux exigences de la réglementation.

CONSTAT

Nous avons constaté le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de publier les avis d'attribution provisoire conformément aux dispositions visées ci-dessus.

CONSTAT

Le MJRIR ne publie pas les avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de publier les avis d'attribution définitive conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus.

CONSTAT

Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de veiller au respect des dispositions susvisées.

CONSTAT

Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de veiller au respect des dispositions susvisées.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies suivantes :

- ❖ AOO N° 006/2015/MJRIR/CAB/DAAF relatif aux travaux de construction d'un parking couvert, d'un magasin et d'un local de toilettes attenante au CFPJ, pour un montant de F CFA 28 553 952 ;
- ❖ AOO N°004/2015/MJRIR/CAB/DAAF relatif à la fourniture et installation de matériels informatiques et accessoires, pour un montant de F CFA 64 696 731

CONSTAT

Pour ces marchés, nous avons constaté des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués en, violation des dispositions de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

De plus, pour l'appel d'offres n° 004/2015/MJRIR/CAB/DAAF, nous avons constaté l'insuffisance du délai accordé pour le dépôt des offres. En effet, le délai accordé pour le dépôt des offres de vingt neuf (29) jours (16 avril 2015-15 mai 2015) est inférieur au délai réglementaire de trente (30) jours, en violation de l'article 44 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis. ». Aussi, nous avons relevé le non respect du délai de trente (30) jours prévu pour l'analyse des offres. En effet, la sous-commission d'analyse a établi le rapport d'analyse le 30 juin 2015, c'est-à-dire quarante cinq (45) jours après l'ouverture des plis en date du 15 mai 2015, en violation de l'alinéa 2 de l'article 56 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR d'accorder des délais suffisants pour le dépôt des offres, de faire une évaluation des spécifications techniques dans le rapport d'analyse et de veiller à la célérité de l'évaluation des offres.

5.2.2.2 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOR

CONSTAT

Notre revue de l'appel d'offres restreint n°005/2015/CR/MJRIR/CAB/PRMP relatif à la fourniture et installation d'un groupe électrogène, pour un montant de F CFA 37 950 487 a permis de constater l'insuffisance du délai accordé pour le dépôt des offres. En effet, le délai accordé pour le dépôt des offres de quinze (15) jours (22 juin 2015-07 juillet 2015) est inférieur au délai réglementaire de trente (30) jours, en violation de l'article 44 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis. Ce délai peut être raccourci, après autorisation de la structure de contrôle compétente, en cas d'urgence justifiée ne résultant pas de son fait, sans pour autant être inférieur à quinze (15) jours ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR d'accorder des délais suffisants pour le dépôt des offres.

5.2.2.3 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DC

Notre revue a porté sur les huit (8) DC sélectionnées suivantes :

- ❖ LC N°004/MJRIR/CAB/SG/15 relative à l'acquisition de matériels et équipements médicaux et hospitaliers pour le Corps du Personnel de Surveillance de l'Administration Pénitentiaire, pour un montant de F CFA 3 368 782 :

CONSTAT

Nous avons constaté que toutes ces lettres de commandes (LC) ont été approuvées après l'expiration du délai de validité des offres, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n°2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose en son alinéa 2 : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de faire les marchés dans le délai de validité des offres.

- ❖ Pour la LC N°01/2015/MJRIR/PRMP/SG relative à l'acquisition de fournitures de bureau pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 3 379 638. L'examen de ce marché a permis de constater :
 - que seuls trois (03) candidats ont été invités, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
 - l'absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières. En effet, l'ouverture des plis a été effectuée le 16 juillet 2015 alors que la date limite de dépôt des offres était fixée le 12 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 54 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
 - le défaut d'approbation du marché dans la période de validité des offres. Les offres étaient valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt (12 juin 2015), mais le marché a fait l'objet d'approbation le 03 novembre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n°2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MJRIR d'inviter au minimum cinq (5) candidats pour les demandes de cotation, d'ouvrir les plis aux dates et heures limites des offres et de faire approuver les marchés avant l'expiration du délai de validité des offres.

S'agissant des six (6) LC cités ci-après, d'autres constats spécifiques ont été notés :

- ❖ LC N°010/2015/CR/MJRIR/CAB/PRMP relative à l'acquisition de fournitures de matériels informatiques au Tribunal de première instance de Lomé, pour un montant de FCFA 3 749 804 ;
- ❖ LC N°009/MJRIR/CAB/SG/15 relative aux travaux de peinture intérieure et extérieure du bâtiment pédagogique et à l'aménagement de la grande salle de cours et fabrication de grilles moustiquaires du bâtiment administratif pour le centre de formation des professions de justice, pour un montant de FCFA 4 628 037 ;
- ❖ LC N°0007/MJRIR/CAB/SG/15 relative à la confection des tenues de service et livraison des raglans pour le corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire pour un montant de FCFA 5 614 440 ;
- ❖ LC N°007/MJRIR/CAB/SG/15 relative à la réalisation du câblage informatique et téléphonique du tribunal de 1ère instance de 1ère Classe de LOME, pour un montant de FCFA 14 453 820 ;

- ❖ LC N°002/MJRIR/CAB/SG/15 relative à la confection de robes rouges complètes de magistrat, pour un montant de FCFA 5 171 928 ;
- ❖ LC relative à l'entretien et réparation de matériels de transport, pour un montant de FCFA 5 343 700.

CONSTATS

Pour ces demandes de cotation, nous avons constaté que moins de cinq (05) candidats ont été invités, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... ». En outre, les dossiers de consultation mis à notre disposition ne comportent ni de dates, ni de références et de signatures.

Aussi, nous avons constaté l'absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières pour le marché N°009/MJRIR/CAB/SG/15. En effet, la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de plis prévue dans le dossier de consultation restreinte est le 22 juin 2015 alors que la date effective d'ouverture des plis est le 06 juillet 2015, en violation des dispositions de l'article 54 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public. S'ajoute à cela, le défaut d'établissement, de signature et d'approbation du marché relatif à l'entretien et la réparation de matériels de transport, en violation des dispositions des articles 67 et 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MJRIR :

- d'inviter au moins cinq (5) candidats pour les demandes de cotation ;
- de signer et dater les dossiers de consultation ;
- d'ouvrir les plis aux dates et heures limites de dépôt des offres ;
- d'établir un contrat pour chaque marché passé.

5.2.2.4 REVUE DES MARCHES CONCLUS PAR ED

Notre revue a porté sur huit (8) ED pour treize (13) marchés sélectionnés. Il s'agit :

- ❖ Entente directe relative à l'achèvement des travaux de construction de la prison civile de KPALME, pour un montant de F CFA 653 344 942 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs, pour un montant de F CFA 6 468 740 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de super sans plomb, pour un montant de F CFA 4 780 940 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant super sans plomb, pour un montant de F CFA 2 249 820 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs, pour un montant de F CFA 4 218 340 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant, pour un montant de F CFA 4 500 000 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant super sans plomb, pour un montant de F CFA 5 625 000 ;

CONSTAT

Ces marchés ont été conclus après autorisation de la DNCMP, toutefois les motifs évoqués n'entrent pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR et à la DNCMP de veiller aux dispositions légales en matière de marchés de gré à gré.

- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant, pour un montant de F CFA 3 750 000 :

CONSTAT

La conclusion de ce marché a été faite sans l'autorisation de la DNCMP en violation de l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics » et, conformément à l'article 66 de ce décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MJRIR de recourir à l'autorisation de la DNCMP avant de conclure des marchés par entente directe.

5.2.2.5 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DRP

Sur les quinze (15) DRP sélectionnées, seules les neuf (9) ont été transmises et traitées. Hormis les constats d'ordre général qui concernent ce mode de passation, nous n'avons pas relevé d'anomalies spécifiques à ces marchés. Il s'agit :

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures informatiques, pour un montant de FCFA 1 348 740 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de matériels micros informatiques, pour un montant de FCFA 892 670 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de matériels de bureau, pour un montant de FCFA 749 300 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de FCFA 748 592 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien des bâtiments administratifs (Travaux d'alimentation du bâtiment de la DRIR en électricité et eau), pour un montant de FCFA 637 908 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien des bâtiments administratifs, pour un montant de FCFA 599 558 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de mobilier, pour un montant de FCFA 374 650 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de carburant, pour un montant de FCFA 1 250 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de carburant, pour un montant de FCFA 1 500 000.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ✓ Acquisition équipements informatiques : 64 696 731 F CFA ;
- ✓ Acquisition groupe électrogène : 37 950 487 F CFA ;

❖ TRAVAUX EFFECTUES

Afin de vérifier la réalité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des biens acquis durant l'exercice 2015 en examinant la cohérence entre les biens livrés, les bordereaux de

livraison, les contrats, les procès-verbaux de réception, les pièces justificatives ayant servi aux paiements.

❖ **RESULTATS**

Les travaux n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

✓ Travaux de construction de parking : 28 553 950 F CFA :

PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHE :

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHÉ FCFA HT/TTC	LOCALISATION
01	00545/2015/AOO/MJRIR/T/BG	T	AOO	24 198 264 28 553 952	LOME
Entreprise: CECO- IMMO					
Mission de contrôle : AUA					
Financement : Budget de l'Etat Gestion 2015					
Date d'approbation : 10 Septembre 2015					
Date démarrage : 10 septembre 2015 remise de site le 15 octobre 2015					
Délai d'exécution : 2 mois					
Date de réception provisoire : 4 Février 2016					

EVALUATIONS TECHNIQUES

Le DAO présente des insuffisances caractérisées par:

- une reprise des textes du dossier standard, sans inscription des informations déterminantes et parfois sans grande compréhension de celui qui a rédigé le DAO: Page 30-31, les rubriques 2.1-2.3 et 3.1-3.2 ne sont pas renseignées ; ainsi donc, pour le 2.2 qui doit exiger un chiffre d'affaires annuel moyen à indiquer, le dossier écrit «(insérer montant en équivalent en CFA...) » ; et pages 40-42 recopiés sans justification.
- une exigence insuffisante en moyens : Page 33-34, personnel de niveau limité et matériel insuffisant (pas de bétonnière par exemple);
- la désignation des prix et leur constitution sont originales et ne respectent pas nécessairement les termes consacrés ; en plus, ils sont parfois sans unité ou en unité non convenable (prix n°15 maçonnerie de fondation épaisseur 20 (m3 !!!).
- absence de numérotation de prix ;
- absence de Bordereau de prix pour les prix de l'offre ;
- absence de la définition des prix ou le Mode d'évaluation des Travaux (MET).

Le Marché reprend et renforce les insuffisances du DAO:

- Page1-2 du marché : A cette étape, il n'est plus question de « Formulaire » mais de « Marché »;
- Le 50.3.1 du CCAP (règlement de différend) ne peut être « sans objet » car malgré la bonne foi de chaque partie, le conflit reste une éventualité ;

- Nous avons noté une confusion au niveau de la constitution du marché. En effet, l'entreprise a fait une offre de 27 840 686 F CFA TTC. Elle propose une variante de poteaux en métal en lieu et place de poteaux béton. Cette variante de 713 266 F CFA TTC devra être mise en parallèle avec l'équivalent de poteaux béton (prix n°11) à 374 355 F CFA TTC.
Le montant du marché devrait donc être la variante c'est-à-dire 28 179 597 F CFA TTC, avec une variante (offre de base) de 27 840 686 F CFA. On ne comprend donc pas ce qui a conduit à marquer dans le marché un montant de 28 553 952 F TTC qui ne correspond à aucune offre. Nous ne comprenons encore moins sa décomposition en tranche ferme (20 905 000 F CFA) et tranche conditionnelle (7 648 952 F CFA).
- Le montant du marché est modifié par simple lettre de la mission de contrôle en date du 15 janvier 2016 adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics.
- Le point de paiement est de 25 768 702 F CFA ; ce montant ne représente ni la part HT du montant du marché ni le montant TTC de l'Entreprise et que par lettre du 15 janvier 2016.

CONSTATS

Nous avons visité le site des travaux et la matérialité de l'ouvrage est avérée. Toutefois,

1. Certaines quantités de réalisation ne sont pas en adéquation avec celles du devis. Ainsi donc, la « porte 204x73m² » prévue au prix n°21 n'est pas retrouvée sur le site. D'ailleurs sur aucun des plans du marché, cela n'y figurait. Toutefois, le point de paiement que nous avons reçu n'est pas supporté par un attachement. Nous constatons que la variante n'est pas réalisée (les poteaux sont en béton) et la base de vérification doit être l'offre de l'entreprise (27 840 686 F CFA).
2. Le PV de réception date du 4 février 2016 et a mentionné que « ...les travaux sont bien exécutés et conformes aux clauses du marché et elles peuvent être réceptionnées provisoirement ». Pourtant un « Compte rendu de visite de chantier » de la mission de contrôle a constaté la levée de 16 réserves qui ne figuraient pas au PV de réception. On peut conclure que les membres de la commission de réception ont réceptionné en connaissance de cause, mais ont approuvé par signature.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Améliorer la qualité des DAO en se basant sur les dossiers standards fournis par l'ARMP et le DAO devra comprendre de façon distincte une définition de chaque prix ;
- ✓ Monter le marché et déterminer son montant sur la base de la soumission de l'attributaire ;
- ✓ Autoriser le paiement que sur la base de décompte établi avec un attachement de l'exécution. Cet attachement devra être signé d'un représentant du maître d'ouvrage. L'attachement quant à lui devra refléter la réalité quantitative de l'exécution ;
- ✓ Noter que tout changement aux conditions du marché donne lieu à un avenant ; principalement pour ce qui concerne le montant ;
- ✓ Une réception qui est prononcée avec réserve doit être signifiée comme telle sur le procès verbal y relatif.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Poteaux en béton, preuve que la variante n'est pas exécutée

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Défaut de publication de l'AGPM	Publier au début de chaque année l'AGPM.	AC/PRMP
2.	Non paiement des indemnités aux membres des commissions	Payer régulièrement les indemnités aux ayant droits.	AC/PRMP
3.	Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	Etablir le rapport annuel d'activités.	AC/CCMP
4.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PRMP
5.	Dispositif d'archivage insuffisant	Mettre à la disposition de la PRMP une salle d'archivage.	AC
6.	Non publication des PV d'ouverture	Publier systématiquement les PV d'ouverture.	AC/PRMP
7.	Non publication des avis d'attribution provisoire	Publier systématiquement les avis d'attribution provisoire.	AC/PRMP
8.	Non publication des avis d'attribution définitive	Publier systématiquement les avis d'attribution définitive	AC/PRMP
9.	Fractionnement de marchés	Planifier les besoins par famille de fournitures, services et travaux homogènes.	AC/PRMP
10.	Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	Faire signer les marchés par la PRMP quelque soit le montant	AC
11.	Absence de publication des résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation	Publier systématiquement les résultats provisoires relatifs aux DC.	AC/PRMP
12.	Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DNCMP	Transmettre systématiquement les décisions d'attribution des DC à la DNCMP et à l'ARMP sous 48 heures.	AC/PRMP
13.	Approbation des demandes de cotation par le Directeur du Contrôle Financier (DCF)	Faire approuver les marchés par le Ministre chargé des Finances à défaut d'un acte de délégation formel établi pour le DCF.	AC/PRMP
14.	Absence d'évaluation des spécifications techniques dans le rapport d'analyse	Evaluer les spécifications techniques dans le rapport d'analyse.	AC/PRMP/CPM
15.	Absence de dates et de signatures dans les dossiers de consultation	Renseigner les dates et signer les dossiers de consultation restreinte.	AC/PRMP
16.	Approbation de marchés après l'expiration du délai de validité des offres	Faire approuver les marchés dans le délai de validité des offres.	AC/PRMP
17.	Conclusion de marchés par entente directe sans autorisation DNCMP	Faire concourir des candidats à défaut de recourir à l'autorisation de la DNCMP pour conclure des marchés par ED.	AC/PRMP
18.	Insuffisance du délai accordé pour le dépôt des offres	Accorder des délais suffisants pour le dépôt des offres.	AC/PRMP
19.	Absence de concomitance entre dates limite de dépôt et d'ouverture des plis	Ouvrir les plis aux dates et heures limites de dépôt des offres.	AC/PRMP/CPM
20.	Nombre de candidats invités inférieur à cinq (5)	Inviter au moins cinq (5) candidats pour les demandes de cotation.	AC/PRMP

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
	Pourcentage des marchés d'entente directe supérieur au maximum autorisé	Limiter les ED au maximum à 10% du montant global des marchés passés sur l'exercice.	AC/PRMP/DNC MP

5.4 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/ MARCHES	AOO	AOR	DC	ED	DRP	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Organes de gestion, de passation et de contrôle des marchés								
Absence d'établissement des rapports d'exécution	2	1	7	8	9	27	27	100%
Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités par la CCMP	2	1	7	8	9	27	27	100%
Non paiement des indemnités aux membres des commissions	2	1	7	8	9	27	27	100%
Dispositif d'archivage insuffisant	2	1	7	8	9	27	27	100%
Fractionnement de marchés			7		9	16	27	59%
Règles de publicité								100%
Défaut de publication de l'AGPM	2	1				3	27	11%
Non publication des PV d'ouverture	2	1	7		9	19	27	70%
Non publication des avis d'attribution provisoire	2	1	7		9	19	27	70%
Non publication des avis d'attribution définitive	2	1				3	27	11%
Absence de publication des résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation			7		9	16	27	59%
Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMF			7		9	16	27	59%
Nombre de candidats invités inférieur à cinq (5)			7		9	16	27	59%
Délai accordé pour le dépôt des offres insuffisant	1	1				2	27	7%
Absence de concomitance entre la date limite et la date d'ouverture des plis			2			2	27	7%
Autorisation signature et approbation des marchés								
Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	2	1	7	8	9	27	27	100%
Approbation des demandes de cotation par le Directeur du Contrôle Financier (DCF)			7	7	9	23	27	85%
Approbation de marchés après l'expiration du délai de validité des offres		9	9			9	27	33%
Pourcentage des marchés d'entente directe supérieur au maximum autorisé				8		8	27	30%
DAO et rapports d'évaluation								
Absence d'évaluation des spécifications techniques dans le rapport d'analyse	2	1	7			10	27	37%
Absence de signature et de date dans le dossier de consultation			6			6	27	22%

5.5 SUIVI DES RECOMMANDATIONS

N°	RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT 2013	OBSERVATIONS
1	Absence des preuves de paiement	Recommandation maintenue
2	Absence de preuve de publication de l'attribution des marchés	Recommandation maintenue
3	Non approbation de certains contrats dans la période de validité des offres	Recommandation maintenue
4	Absence de preuve de l'application de la pénalité de retard pour les marchés ayant accusé de retard dans l'exécution	Recommandation maintenue
5	Absence de preuve de l'ANO de la DNCMP sur le DAO pour certains marchés	Recommandation levée
6	Absence de preuve de l'information de l'attribution provisoire aux soumissionnaires évincés	Recommandation levée
7	Insuffisance du système d'archivage du MJRIR qui n'assure pas une collecte et une conservation adéquates de la documentation relative aux marchés passé pour la période sous revue, limitant ainsi l'accès de l'auditeur à l'information et réduisant son appréciation par rapport à la conformité des procédures et au respect des délais de passation des marchés. Beaucoup d'informations manquent aux dossiers de marchés qui nous ont été soumis	Recommandation maintenue

ANNEXES

ANNEXE 1 : MARCHES FRACTIONNES

N° MARCHE	DESCRIPTION DES FOURNITURES / TRAVAUX	MODE	TYPE	MONTANT REALISE EN FCFA
223/f3/15	Matériel micro informatique	CR	F	3 750 000
FACT. N°003/2015	Matériel micro informatique	DRP	F	892 670
	MATERIEL MICRO-INFORMATIQUE	CR	F	2 998 203
005/MJRIR/CAB/SG/15	Matériel micro informatique	CR	F	3 640 182
	MATERIEL MICRO-INFORMATIQUE	CR	F	2 998 203
	MATERIEL MICRO-INFORMATIQUE	CR	F	2 998 203
FACT. N°013/15	Matériel micro informatique	DRP	F	767 000
TOTAL				18 044 461
Seuil de passation				15 000 000
	Habillement	CR	F	5 171 928
007/MJRIR/CAB/SG/15	Habillement	CR	F	5 614 440
0033/15	Habillement	DRP	F	1 939 500
	Habillement	CR	F	3 374 965
TOTAL				16 100 833
Seuil de passation				15 000 000
	Entretien bâtiment	CR	S	4 628 231
FACT. N°25/JUIN/CTT/2015	Entretien des bâtiments administratifs	DRP	S	637 908
FACT. N°002/15	Entretien des bâtiments administratifs	DRP	S	599 558
001/15	Entretien des bureaux	DRP	S	480 350
	Entretien des bâtiments administratifs	CR	S	2 812 176
	ENTRETIEN DES BUREAUX	CR	S	2 293 450
	Entretien des bureaux	CR	S	2 249 500
01/MJRIR/SG/DAPR/15	Entretien des bâtiments administratifs	CR	S	3 371 939
	Entretien des bâtiments administratifs	CR	S	2 249 500
FACT. N°007/2015	Entretien des bureaux	DRP	S	749 654
FACT. N°001/15	Entretien des bureaux	DRP	S	599 322
TOTAL				20 671 588
Seuil de passation				15 000 000

ANNEXE 2 : LISTE DES MARCHES NON TRANSMIS

N° MARCHE	DESCRIPTION DES FOURNITURES / TRAVAUX	MODE DE PASSATION DU MARCHE	MONTANT PREVU/REALISE
223/f3/15	Matériel micro informatique	CR	3 750 000
	Fournitures informatiques	CR	3 749 800
0033/15	Habillement	DRP	1 939 500
92 /FA/15	fourniture informatique	DRP	1 626 750
0010/15	Fourniture de bureau	DRP	1 500 000
0048/15	Fourniture de bureau	DRP	609 375
001/15	Entretien des bureaux	DRP	480 350
	CARBURANT ET LUBRIFIANTS POUR VEHICULES ADMINISTRATIFS	ED	4 499 640
	CARBURANT ET LUBRIFIANTS POUR VEHICULES ADMINISTRATIFS	ED	3 193 480
	CARBURANT ET LUBRIFIANTS POUR VEHICULES ADMINISTRATIFS	ED	6 805 720
	Carburant et lubrifiants	ED	4 499 640
	Carburant et lubrifiant véhicule administratif	ED	5 088 340

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

✚ AOO N° 006/2015/MJRIR/CAB/DAAF

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif aux travaux de construction d'un parking couvert, d'un magasin et d'un local de toilettes attenante au CFPJ, pour un montant de F CFA 28 553 952.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)
3. Numéro d'immatriculation du marché	00545/2015/AOO/MJRIR/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de construction d'un parking couvert, d'un magasin et d'un local de toilettes attenante au CFPJ
5. Nom de l'attributaire du marché	GECO IMMO
6. Date de l'AAO	22/06/2015
7. Date limite de dépôt des offres	22/07/2015
8. Date d'ouverture des plis	22/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	14/08/2015
12. Date de signature du contrat	07/09/2015
13. Date d'Approbation	10/09/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	10/09/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	2 mois
18. Date de réception (provisoire)	04/02/2016
19. Montant du marché	28 553 952 F CFA
20. Montant du budget	28 553 952 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués en violation des dispositions du de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- la signature du marché par le Ministre alors que l'Attaché du Cabinet a été nommé par Arrêté n°017/MJRIR/CAB/SG du 17 juin 2014 comme personne responsable des marchés, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 54, 57, 61 et 70 en :

- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés par la personne responsable des marchés ;
- faisant l'évaluation détaillée des spécifications techniques.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 6 susvisé, ce marché est nul.

✚ AOO N° 004/2015/MJRIR/CAB/DAAF

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à la fourniture et installation de matériels informatiques et accessoires, pour un montant de F CFA 64 696 731.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)
3. Numéro d'immatriculation du marché	00483/2015/AOO/MJRIR/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture et installation de matériels informatiques et accessoires (lot 1)
5. Nom de l'attributaire du marché	MAPCOM TECHNOLOGIES
6. Date de l'AAO	16/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	15/05/2015
8. Date d'ouverture des plis	15/05/2015
9. Nombre d'offres reçues	14
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	08/07/2015
12. Date de signature du contrat	12/08/2015
13. Date d'Approbation	14/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	110 jours
18. Date de réception (provisoire)	07/01/2016
19. Montant du marché	64 696 731 F CFA
20. Montant du budget	80 000 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- l'insuffisance du délai accordé pour le dépôt des offres. En effet, le délai accordé pour le dépôt des offres de vingt neuf (29) jours est inférieur au délai réglementaire de trente (30) jours en violation de l'article 44 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose « Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis. » ;
- des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués en violation des dispositions du de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- le non respect du délai de trente (30) jours prévu pour l'analyse des offres. En effet, la sous-commission d'analyse a établi le rapport d'analyse le 30/06/2015, c'est-à-dire quarante cinq

(45) jours après l'ouverture des plis en date du 15/05/2015, en violation de l'alinéa 2 de l'article 56 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par le Ministre alors que l'Attaché du Cabinet a été nommé par Arrêté n°017/MJRIR/CAB/SG du 17 juin 2014 comme personne responsable des marchés, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 44, 54, 56 57, 61 et 70 en :

- accordant un délai suffisant pour le dépôt des offres ;
- établissant les rapports d'analyse dans le délai prévu de 30 jours au maximum ;
- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés par la personne responsable des marchés ;
- faisant l'évaluation détaillée des spécifications techniques.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 6 susvisé, ce marché est nul.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT**

 **AOR N° 005/2015/CR/MJRIR/CAB/PRMP**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres restreint est relatif à la fourniture et installation d'un groupe électrogène, pour un montant de F CFA 37 950 487.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)
3. Numéro d'immatriculation du marché	00462/2015/AOO/MJRIR/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture et installation d'un groupe électrogène
5. Nom de l'attributaire du marché	CFAO MOTORS
6. Date de la lettre d'invitation	22/06/2015
7. Date limite de dépôt des offres	07/07/2015
8. Date d'ouverture des plis	07/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Attribution provisoire non publiée
11. Date de signature du contrat	13/08/2015
12. Date d'Approbation	14/08/2015
13. Date de notification définitive	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	90 jours
18. Date de réception (provisoire)	21/12/2015
19. Montant du marché	37 950 487 F CFA
20. Montant du budget	38 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- l'insuffisance du délai accordé pour le dépôt des offres. En effet, le délai accordé pour le dépôt des offres de quinze (15) jours est inférieur au délai réglementaire de trente (30) jours en violation de l'article 44 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose « Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis. Ce délai peut être raccourci, après autorisation de la structure de contrôle compétente, en cas d'urgence justifiée ne résultant pas de son fait, sans pour autant être inférieur à quinze (15) jours.» ;
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par le Ministre alors que l'Attaché du Cabinet a été nommé par Arrêté n°017/MJRIR/CAB/SG du 17 juin 2014 comme personne responsable des marchés, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 44, 54 et 70 en :

- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés par la personne responsable des marchés ;
- accordant des délais suffisants pour le dépôt des offres.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 6 susvisé, ce marché est nul.

**ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES
CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE**

ED- ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PRISON CIVILE DE KPALME

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à l'achèvement des travaux de construction de la prison civile de KPALME, pour un montant de F CFA 653 344 942.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)
3. Numéro du marché	00236/2015/ED/MJRIR/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Achèvement des travaux de construction de la prison civile de KPALME
5. Nom de l'attributaire du marché	MIDNIGHT SUN
6. Date signature contrat	29/04/2015
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution	5 mois
9. Date de réception	30/12/2015
10. Montant du marché	653 344 942 F CFA
11. Montant du budget	672 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement.
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue, toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- la signature du marché par le Ministre alors que l'Attaché du Cabinet a été nommé par Arrêté n°017/MJRIR/CAB/SG du 17 juin 2014 comme personne responsable des marchés, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions de l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de l'article 6 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- ayant des motifs compris dans le champ d'application des marchés d'entente ;
- faisant signer les marchés par la personne responsable des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 6 susvisé, ce marché est nul.

 ED- ACQUISITION DE CARBURANT**COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ**

L'entente directe est relative à la fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs, pour un montant de F CFA 6 468 740.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)
3. Numéro du marché	LC N°001/2015/MJRIR/CAB/SG/DAPR
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date signature contrat	06/05/2015
7. Date de démarrage effectif	06/05/2015
8. Délai d'exécution	1 mois
9. Date de réception	08/05/2015
10. Montant du marché	6 468 740 F CFA
11. Montant du budget	8 625 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement.
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue, toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- la signature du marché par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion alors que l'Attaché du Cabinet a été nommé par Arrêté n°017/MJRIR/CAB/SG du 17 juin 2014 comme personne responsable des marchés, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- faisant signer les marchés par la personne responsable des marchés ;
- faisant approuver les marchés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions à défaut de nous fournir un acte habilitant le DCF.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHÉ

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 6 susvisé, ce marché est nul.

 **ED- ACQUISITION DE CARBURANT**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à la fourniture de carburant super sans plomb, pour un montant de F CFA 4 780 940.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)
3. Numéro du marché	LC N°001/CAL/15
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de carburant super sans plomb
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date signature contrat	Contrat non signé
7. Date de démarrage effectif	30/04/2015
8. Délai d'exécution	1 mois
9. Date de réception	04/05/2015
10. Montant du marché	4 780 940 F CFA
11. Montant du budget	6 375 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue, toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- l'absence de signature et d'approbation du marché, en violation des dispositions des articles 67 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 67 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en faisant signer et approuver les marchés avant leur exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 68 susvisé, ce marché est nul.

 **ED- ACQUISITION DE CARBURANT****COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

L'entente directe est relative à la fourniture de carburant super sans plomb, pour un montant de F CFA 2 249 820.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)
3. Numéro du marché	SN
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de carburant super sans plomb
5. Nom de l'attributaire du marché	TOTAL TOGO
6. Date signature contrat	Contrat non établi
7. Date de démarrage effectif	15/04/2015
8. Délai d'exécution	1 mois
9. Date de réception	15/04/2015
10. Montant du marché	2 249 820 F CFA
11. Montant du budget	6 375 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue, toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- l'absence de signature et d'approbation du marché, en violation des dispositions des articles 67 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 67 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en faisant signer et approuver les marchés avant leur exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 68 susvisé, ce marché est nul.


ED- ACQUISITION DE CARBURANT
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à la fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs, pour un montant de F CFA 4 218 340.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)
3. Numéro du marché	SN
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date signature contrat	26/03/2015
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution	1 mois
9. Date de réception	PV de réception non transmis
10. Montant du marché	4 218 340 F CFA
11. Montant du budget	5 625 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue, toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- la signature du marché par le Directeur des Affaires Administratives et Financières alors que le l'Attaché du Cabinet a été nommé par Arrêté n°017/MJRIR/CAB/SG du 17 juin 2014 comme personne responsable des marchés, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- faisant signer les marchés par la personne responsable des marchés ;
- faisant approuver les marchés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions à défaut de nous fournir un acte habilitant le DCF.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 6 susvisé, ce marché est nul.

 **ED- ACQUISITION DE CARBURANT****COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

L'entente directe est relative à la fourniture de carburant, pour un montant de F CFA 4 500 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)
3. Numéro du marché	SN
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de carburant
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date signature contrat	Contrat non établi
7. Date de démarrage effectif	19/03/2015
8. Délai d'exécution	Non communiqué
9. Date de réception	23/03/2015
10. Montant du marché	4 500 000 F CFA
11. Montant du budget	6 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- la conclusion du marché par entente directe sans l'autorisation de la DNCMP en violation de l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics » et conformément à l'article 66 de ce décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul ;
- le défaut d'établissement de contrat pour ce marché, en violation des dispositions de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 36, 66 et 67 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en recourant à l'autorisation préalable de la DNCMP à la conclusion de marchés par entente directe et en établissant des contrats formels pour les marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 66 susvisé, ce marché est nul et de nul effet.

 **ED- ACQUISITION DE CARBURANT**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à la fourniture de carburant, pour un montant de F CFA 3 750 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)
3. Numéro du marché	SN
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de carburant
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date signature contrat	Contrat non établi
7. Date de démarrage effectif	19/03/2015
8. Délai d'exécution	Non communiqué
9. Date de réception	23/03/2015
10. Montant du marché	3 750 000 F CFA
11. Montant du budget	6 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- la conclusion du marché par entente directe sans l'autorisation de la DNCMP en violation de l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics » et conformément à l'article 66 de ce décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul ;
- le défaut d'établissement de contrat pour ce marché, en violation des dispositions de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 36, 66 et 67 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en recourant à l'autorisation préalable de la DNCMP à la conclusion de marchés par entente directe et en établissant des contrats formels pour les marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 66 susvisé, ce marché est nul et de nul effet.


ED- ACQUISITION DE CARBURANT
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à la fourniture de carburant super sans plomb, pour un montant de F CFA 5 625 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)
3. Numéro du marché	SN
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de carburant super sans plomb
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date signature contrat	Contrat non établi
7. Date de démarrage effectif	01/06/2015
8. Délai d'exécution	Non communiqué
9. Date de réception	01/06/2015
10. Montant du marché	5 625 000 F CFA
11. Montant du budget	7 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue, toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- l'absence de signature et d'approbation du marché, en violation des dispositions des articles 67 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 67 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en faisant signer et approuver les marchés avant leur exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 68 susvisé, ce marché est nul.

**ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DEMANDE DE COTATION**

✚ DC- ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS MEDICAUX ET HOSPITALIERS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'acquisition de matériels et équipements médicaux et hospitaliers pour le Corps du Personnel de Surveillance de l'Administration Pénitentiaire, pour un montant de F CFA 3 368 782.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°004/MJRIR/CAB/SG/15
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels et équipements médicaux et hospitaliers pour le Corps du Personnel de Surveillance de l'Administration Pénitentiaire
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS ECHO DISTRIMAL NAP
6. Date de publication de la demande de cotation	Lettre d'invitation non datée
7. Date limite de dépôt des offres	12/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	16/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
11. Date de signature du contrat	16/09/2015
12. Date d'Approbation	03/11/2015
13. Date de notification provisoire	04/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	10/12/2015
17. Délai d'exécution	15 jours
18. Date de réception (provisoire)	10/12/2015
19. Montant du marché	3 368 782 F CFA
20. Montant du budget	4 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement et des preuves de réception des lettres d'invitation ;
- que seuls trois (03) candidats ont été invités en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- l'absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières. En effet, l'ouverture des plis a été effectuée le 16/07/2015 alors que la date limite de dépôt des offres était fixée le 12/06/2015, en violation des dispositions de l'article 54 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Chef de Bataillon commandant le Corps de Surveillance des Prisons alors que l'Attaché du Cabinet a été nommé par Arrêté n°017/MJRIR/CAB/SG du 17 juin 2014 comme personne responsable des marchés, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition ;
- le défaut d'approbation du marché dans la période de validité des offres. Les offres étaient valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt (12/06/2015), mais le marché a fait l'objet d'approbation le 03/11/2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n°2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 54 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- ouvrant les plis à la date et heure limite de dépôt des offres ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée et dans le délai de validité des offres;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 6 susvisé, ce marché est nul.

✚ DC- FOURNITURES DE MATERIELS INFORMATIQUES AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOME

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures de matériels informatiques au Tribunal de première instance de Lomé, pour un montant de FCFA 3 749 804.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	CR N° 010/2015/CR/MJRIR/CAB/PRMP
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de matériels informatiques au Tribunal de première instance de Lomé
5. Nom de l'attributaire du marché	AFRIQUE INFORMATIQUE SARL
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	15/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	15/06/2016
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	3 749 804 F CFA
20. Montant du budget	3 750 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires, de la lettre de commande, du bordereau de livraison, de la facture et des preuves de paiement ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. ». L'attribution définitive n'a pas aussi fait l'objet de publication ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- des insuffisances dans le dossier de consultation restreinte qui ne comporte ni de signature, ni de référence, ni de date ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux ;

- que seuls trois (03) candidats ont été invités en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de veiller :

- au respect des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en invitant au moins cinq (05) candidats, en publiant les résultats de l'attribution provisoire et en transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- à la signature et à la mention de la date dans les dossiers de consultation restreinte.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ **DC- ENTRETIEN DE BATIMENTS**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative aux travaux de peinture intérieure et extérieure du bâtiment pédagogique et à l'aménagement de la grande salle de cours et fabrication de grilles moustiquaires du bâtiment administratif pour le centre de formation des professions de justice, pour un montant de FCFA 4 628 037.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	Lettre de Commande N° 009/MJRIR/CAB/SG/15
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de peinture intérieure et extérieure du bâtiment pédagogique-Aménagement de la grande salle de cours et fabrication de grilles moustiquaires du bâtiment administratif pour le centre de formation des professions de justice.
5. Nom de l'attributaire du marché	JSC LA LUMIERE
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	22/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	06/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	24/08/2015
12. Date d'Approbation	28/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	30 jours
18. Date de réception (provisoire)	06/10/2015
19. Montant du marché	4 628 037 F CFA
20. Montant du budget	5 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. ». L'attribution définitive n'a pas aussi fait l'objet de publication ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- des insuffisances dans le dossier de consultation restreinte qui ne comporte ni de signature, ni de référence, ni de date ;

- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux ;
- que seuls quatre (04) candidats ont été invités en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... »;
- l'absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières. En effet, la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de plis prévue dans le dossier de consultation restreinte est le 22/06/2015 alors que la date effective d'ouverture des plis est le 06/07/2015 en violation des dispositions de l'article 54 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de veiller au respect des dispositions de l'article 54 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et des articles 12 et 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (05) candidats ;
- ouvrant les plis à la date et heure limite de dépôt des offres ;
- signant et datant les dossiers de consultation restreinte ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ DC- CONFECTION DES TENUES DE SERVICE ET LIVRAISON DES RAGLANS POUR LE CORPS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la confection des tenues de service et livraison des raglans pour le corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire pour un montant de FCFA 5 614 440.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	Lettre de Commande N° 009/MJRIR/CAB/SG/15
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de peinture intérieure et extérieure du bâtiment pédagogique-Aménagement de la grande salle de cours et fabrication de grilles moustiquaires du bâtiment administratif pour le centre de formation des professions de justice.
5. Nom de l'attributaire du marché	JSC LA LUMIERE
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	22/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	06/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	24/08/2015
12. Date d'Approbation	28/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	30 jours
18. Date de réception (provisoire)	06/10/2015
19. Montant du marché	4 628 037 F CFA
20. Montant du budget	5 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. ». L'attribution définitive n'a pas aussi fait l'objet de publication ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- des insuffisances dans le dossier de consultation restreinte qui ne comporte ni de signature, ni de référence, ni de date ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux ;
- que seuls trois (03) candidats ont été invités en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- la signature du marché par le Chef de Bataillon commandant le Corps de Surveillance des Prisons alors que l'Attaché du Cabinet a été nommé par Arrêté n°017/MJRIR/CAB/SG du 17 juin 2014 comme personne responsable des marchés, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ DC- REALISATION DU CABLAGE INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE DU TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE DE 1ERE CLASSE DE LOME.

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la réalisation du câblage informatique et téléphonique du tribunal de 1ère instance de 1ère Classe de LOME, pour un montant de FCFA 14 453 820.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	Lettre de Commande N° 009/MJRIR/CAB/SG/15
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de peinture intérieure et extérieure du bâtiment pédagogique- Aménagement de la grande salle de cours et fabrication de grilles moustiquaires du bâtiment administratif pour le centre de formation des professions de justice.
5. Nom de l'attributaire du marché	JSC LA LUMIERE
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	22/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	06/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	24/08/2015
12. Date d'Approbation	28/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	30 jours
18. Date de réception (provisoire)	06/10/2015
19. Montant du marché	4 628 037 F CFA
20. Montant du budget	5 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. ». L'attribution définitive n'a pas aussi fait l'objet de publication ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- des insuffisances dans le dossier de consultation restreinte qui ne comporte ni de signature, ni de référence, ni de date ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux ;
- que seuls quatre (04) candidats ont été invités en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- la signature du marché par le Chef de Bataillon commandant le Corps de Surveillance des Prisons alors que l'Attaché du Cabinet a été nommé par Arrêté n°017/MJRIR/CAB/SG du 17 juin 2014 comme personne responsable des marchés, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ **DC- CONFECTION DE ROBES ROUGES COMPLETES DE MAGISTRAT.**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la Confection de robes rouges complètes de magistrat, pour un montant de FCFA 5 171 928.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	Lettre de Commande N° 009/MJRIR/CAB/SG/15
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de peinture intérieure et extérieure du bâtiment pédagogique-Aménagement de la grande salle de cours et fabrication de grilles moustiquaires du bâtiment administratif pour le centre de formation des professions de justice
5. Nom de l'attributaire du marché	JSC LA LUMIERE
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	22/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	06/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	24/08/2015
12. Date d'Approbation	28/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	30 jours
18. Date de réception (provisoire)	06/10/2015
19. Montant du marché	4 628 037 F CFA
20. Montant du budget	5 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires, du bordereau de livraison, de la facture et des preuves de paiement ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. ». L'attribution définitive n'a pas aussi fait l'objet de publication ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- des insuffisances dans le dossier de consultation restreinte qui ne comporte ni de signature, ni de référence, ni de date ;

- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux ;
- que seuls trois (03) candidats ont été invités en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de signature et d'approbation du marché en violation des dispositions des articles 67 et 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 67 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- faisant signer et approuver les marchés ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ **DC- ENTRETIEN ET REPARATION DE MATERIELS DE TRANSPORT.**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'entretien et réparation de matériels de transport, pour un montant de FCFA 5 343 700.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	Lettre de Commande N° 009/MJRIR/CAB/SG/15
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de peinture intérieure et extérieure du bâtiment pédagogique-Aménagement de la grande salle de cours et fabrication de grilles moustiquaires du bâtiment administratif pour le centre de formation des professions de justice
5. Nom de l'attributaire du marché	JSC LA LUMIERE
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	22/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	06/07/2015
9. Nombre d'offres reçues,	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	24/08/2015
12. Date d'Approbation	28/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	30 jours
18. Date de réception (provisoire)	06/10/2015
19. Montant du marché	4 628 037 F CFA
20. Montant du budget	5 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seuls deux (02) candidats ont été consultés en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut d'établissement, de signature et d'approbation du marché en violation des dispositions des articles 67 et 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- l'absence d'un dossier de consultation, d'un PV d'ouverture de plis, d'un rapport d'évaluation, et des documents de règlement du marché.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne

responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. ». L'attribution définitive n'a pas aussi fait l'objet de publication ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) de veiller au respect des dispositions des articles 67 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- faisant signer et approuver les marchés ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**ANNEXE 7 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX**

 **DRP- ACHAT DE FOURNITURES INFORMATIQUES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de fournitures informatiques, pour un montant de FCFA 1 348 740.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de fournitures informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	Ets GIC-TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	12/06/2015
19. Montant du marché	1 348 740 FCFA
20. Montant du budget	2 250 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République :

- de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des

marchés public en publiant les résultats de l'attribution provisoire et en transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;

- de veiller au bon archivage des dossiers relatifs aux marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DRP- ACHAT DE MATERIELS MICRO INFORMATIQUES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de matériels micros informatiques, pour un montant de FCFA 892 670.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de matériels micros informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	Ets GIC-TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	15/06/2015
19. Montant du marché	892 670 F CFA
20. Montant du budget	1 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République :

- de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des

marchés public en publiant les résultats de l'attribution provisoire et en transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;

- de veiller au bon archivage des dossiers relatifs aux marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DRP- ACHAT DE MATERIELS DE BUREAU**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de matériels de bureau, pour un montant de FCFA 749 300.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de matériels de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	Ets GIC-TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	15/06/2015
19. Montant du marché	749 300 F CFA
20. Montant du budget	750 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. » ;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République :

- de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des

marchés public en publiant les résultats de l'attribution provisoire et en transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;

- de veiller au bon archivage des dossiers relatifs aux marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DRP- ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de FCFA 748 592.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de fournitures de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	Ets GIC-TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	12/06/2015
19. Montant du marché	748 592 F CFA
20. Montant du budget	750 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République :

- de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés public en publiant les résultats de l'attribution provisoire et en transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- de veiller au bon archivage des dossiers relatifs aux marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DRP- ENTRETIEN DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS (TRAVAUX D'ALIMENTATION DU BATIMENT DE LA DRIR EN ELECTRICITE ET EAU)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien des bâtiments administratifs (Travaux d'alimentation du bâtiment de la DRIR en électricité et eau), pour un montant de FCFA 637 908.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien des bâtiments administratifs (Travaux d'alimentation du bâtiment de la DRIR en électricité et eau)
5. Nom de l'attributaire du marché	CENTRE TROPICAL TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	23/06/2015
19. Montant du marché	637 908 F CFA
20. Montant du budget	2 250 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République :

- de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés public en publiant les résultats de l'attribution provisoire et en transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- de veiller au bon archivage des dossiers relatifs aux marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ **DRP- ENTRETIEN DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien des bâtiments administratifs, pour un montant de FCFA 599 558.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien des bâtiments administratifs
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS PH IMPORT EXPORT
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	18/06/2015
19. Montant du marché	599 558 F CFA
20. Montant du budget	2 250 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République :

- de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des

marchés public en publiant les résultats de l'attribution provisoire et en transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;

- de veiller au bon archivage des dossiers relatifs aux marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DRP- ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'acquisition de mobilier, pour un montant de FCFA 374 650.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de mobilier de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS PH IMPORT EXPORT
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	18/06/2015
19. Montant du marché	374 650
20. Montant du budget	1 500 000

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République :

- de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des

marchés public en publiant les résultats de l'attribution provisoire et en transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;

- de veiller au bon archivage des dossiers relatifs aux marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DRP- ACHAT DE CARBURANT**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de carburant, pour un montant de FCFA 1 250 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de carburant
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	27/08/2015
19. Montant du marché	1 250 000 F CFA
20. Montant du budget	1 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République :

- de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés public en publiant les résultats de l'attribution provisoire et en transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- de veiller au bon archivage des dossiers relatifs aux marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DRP- ACHAT DE CARBURANT**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de carburant, pour un montant de FCFA 1 500 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de carburant
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	27/08/2015
19. Montant du marché	1 500 000 F CFA
20. Montant du budget	1 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République :

- de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des

marchés public en publiant les résultats de l'attribution provisoire et en transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;

- de veiller au bon archivage des dossiers relatifs aux marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**ANNEXE 8 : OBSERVATIONS DU MJRIR SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

CABINET

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS



N° 334 /MJRIR /CAB/PRMP

Lomé, le 05 OCT 2016

A

**Monsieur le directeur général
de l'ARMP**

LOME

Objet : Observations sur l'audit des marchés
publics de 2015

Monsieur le directeur général,

Suite à votre lettre n° 2011/ARMP/DG/DSD en date du 16 septembre 2016 relative à la mission de revue indépendante de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2015, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, pour toutes fins utiles, les observations sur le rapport provisoire.

Le caractère pédagogique du document est à saluer.

Il est à noter que certains constats sont vrais et sont dus à des erreurs matérielles qui sont déjà corrigées.


Ceux qui nécessitent des explications figurent dans le tableau en annexe.

Le reste des constats comme :

- La signature des marchés par la PRMP et non le ministre,
- L'approbation des marchés de consultation restreinte et demande de renseignement des prix par le ministre des finances et non par le directeur du contrôle financier et autres sont à voir avec l'ARMP et la DNCMP.

La table des matières du document n'est pas entièrement conforme à la pagination du rapport provisoire.

Veuillez agréer, monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Personne responsable des marchés publics

YOVO Komi
CABINET
Responsable des Marchés Publics

OBSERVATIONS RELATIVES AUX CONCLUSIONS DE L'AUDIT DES MARCHES PUBLICS
MJRIR

N°	CONSTAT	OBSERVATION
C1 p. 30	Défaut d'établissement de rapport d'exécution pour chaque marché	L'audit a eu lieu au moment où la PRMP cherchait le canevas pour l'établissement de ce rapport. La PRMP n'avait pas en sa possession le modèle.
C2 p.31	Non payement des indemnités des membres des commissions	Les membres des commissions ont perçu leurs indemnités au titre de l'année 2015. Par ailleurs, les indemnités ne sont pas payées par le MJRIR mais par la DNCMP.
C3 p.31	Signature des marchés par des personnes autres que la PRMP	C'est une pratique qui s'est instaurée pour faciliter l'approbation par le Ministre des finances. La réponse ne pourra être trouvée qu'avec la DNCMP et l'ARMP.
C1 p.32	Défaut d'approbation des marchés conclus par demande de cotation et par entente directe par le Ministère de l'économie et des finances	Pour l'année 2016, ce fait a été corrigé.
C2 p.32	Défaut de signature des marchés inférieurs à 3 000 000 Fcfa par la PRMP	Se référer à la DNCMP qui valide ce mode de passation dans les PPM.
C1 p.33	Défaut de publication de l'AGPM	Les coûts excessifs de ces publications dans la presse officielle fait que le MJRIR ne publie pas les PV et les rapports d'évaluation. Toutefois, des dispositions sont prises pour que ces rapports soient publiés sur les sites de l'ARMP et de la DNCMP.
C2 p. 33	Défaut de publication des attributions provisoires	Le MJRIR ne publie pas les attributions provisoires mais adresse une correspondance à chaque soumissionnaire.
C1 p.34	Non-respect du délai de 30 jours requis AO n°004/2015	L'ouverture des offres a eu lieu le 15 mai 2015 La sous-commission d'analyse a fait son rapport le 19 mai 2015. La PRMP a transmis ce rapport à la DNCMP le 20 MAI 2015. Suite à certaines précisions et détails sollicités par la DNCMP, le délai s'est étalé sur 45 jours. Cela n'est donc pas une faute de la sous-commission d'analyse. Ci-joint le document en annexe.
C2 p.34	Insuffisance de délai AOR n°005/2015	L'appel d'offre a été lancé pour 30 jours mais a été infructueux. Sur autorisation de la DNCMP, nous avons procédé à une consultation restreinte de 15 jours (le document est joint).
C2 p.34	... le délai accordé pour dépôt des offres de 15 jours est inférieur au délai des offres de 30 jours... ... l'envoi des lettres d'invitation aux différents candidats n'a pas été simultané	De plus, la lettre d'invitation des candidats a été déchargée le même jour. La preuve est annexée Ce marché a fait l'objet d'un appel d'offre qui a été infructueux Par lettre N° 102/MJRIR/CAB/PRMP du 15 juin 2015, la PRMP a sollicité une autorisation de la DNCMP pour recourir à une consultation restreinte. Cette autorisation a été accordée par lettre N° 1611/MEF/DNCMP/DAJ du 18 juin 2015. C'est à partir de ce moment que le délai de 15 jours est apparu. Donc la procédure a été régulière. S'agissant de l'envoi simultané des lettres d'invitation, je porte à votre connaissance que les trois candidats ont déchargé leur courrier le même jour (confer annexe)

**ANNEXE 9 : PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES
OBSERVATIONS DU MJRIR**

Dakar le 17 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

V/Réf. : N°334/MJRIR/CAB/PRMP du 05/10/2016

N/Réf : 0686/2016/BND/FF/RC

**Objet : Réponse aux observations du MJRIR sur notre rapport provisoire de la revue
indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.**

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous vous prions de trouver en annexe nos précisions relatives aux observations formulées par le MJRIR sur notre rapport provisoire.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer Monsieur **le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**ANNEXE: REPONSES AUX OBSERVATIONS DU MJRIR SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

POINTS D'OBSERVATIONS DU MJRIR	REPONSES DE L'AUDITEUR
1) Défaut d'établissement de rapport d'exécution de chaque marché.	Nous prenons acte de l'explication donnée même si le constat reste maintenu.
2) Non paiement des indemnités des membres des commissions.	Lors de notre intervention, ces indemnités n'étaient pas encore payées selon les résultats de nos entretiens et sans les preuves de paiement nous ne saurions enlever ce constat. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics la responsabilité de payer les dites indemnités incombe à la PRMP qui doit être dotée de ce budget.
3) Signature des marchés par des personnes autres que la PRMP.	Nous prenons acte des explications données même si le constat reste maintenu
4) Défaut d'approbation des marchés conclus par DC et ED par le MEF.	Nous prenons acte des corrections apportées sur la gestion 2016.
5) Défaut de signature des marchés inférieurs à 3 000 000 F CFA par la PRMP.	Le constat reste maintenu.
6) Défaut de publication de l'AGPM.	Nous prenons acte des explications apportées, toutefois, le coût des publicités ne saurait être un motif pour déroger aux règles.
7) Défaut de publication des attributions.	Selon les articles 61 et 70 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, les attributions provisoire et définitive doivent faire l'objet de publication et les informations devant figurer sur l'avis de publicité sont bien précisées à l'article 61.
8) Non respect du délai de 30 jours requis pour l'AO n°004/2015.	Nous avons souligné l'insuffisance du délai accordé pour le dépôt des offres et non la durée d'évaluation des offres par la sous commission visée par votre réponse.
9) Insuffisance de délai pour l'AOR n°005/2015 et envoi simultané des lettres.	L'autorisation de la DNCMP est relative à la possibilité de recourir à l'AOR et non à la réduction du délai accordé pour le dépôt des offres. Pour l'envoi simultané des lettres d'invitation, nous en prenons acte.